



## PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande**  
**présentée par M. Jean-Michel RODRIGUEZ**  
**gérant de la SARL RODRIGUEZ ET FILS**  
**en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de sable au lieu dit**  
**« Ducéré » à ESTANG**

**LE PREFET DU GERS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre 1er - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement, Livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le Code de l'Environnement, Livre V - titre IV - relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** les articles L. 123-1 à L. 123-16 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du Code de l'Environnement susvisés ;
- VU** la demande formulée par M. Jean-Michel RODRIGUEZ gérant SARL RODRIGUEZ ET FILS en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « Ducéré » sur le territoire de la commune d'ESTANG ;
- VU** le dossier constitué conformément au code de l'environnement et comportant notamment une étude d'impact ;
- VU** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 02 juin 2008 par l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU** la décision en date du 19 juin 2008 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Pierre COSTEDOAT-LAMARQUE en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Serge BRISCADIEU en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation préfectorale, répertoriée sous les n° - 2510-1 - 2515-2 - 2517-2 - de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une enquête publique d'une durée d'un mois, commençant à courir le **22 août 2008** et prenant fin le **24 septembre 2008**, est ouverte dans la commune d'ESTANG sur la demande présentée par M. Jean-Michel RODRIGUEZ, gérant de la SARL RODRIGUEZ ET FILS en vue d'être autorisé, par arrêté préfectoral, à exploiter une carrière de sable.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment une étude d'impact.

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de la personne responsable du projet, M. Jean-Michel RODRIGUEZ gérant de la SARL RODRIGUEZ ET FILS, ou à la Préfecture du Gers, bureau de l'environnement.

**Article 2** - Pendant la durée de cette enquête du 22 août 2008 au 24 septembre 2008, le dossier relatif à la demande suscitée est déposé à la mairie d'ESTANG et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et y adresser toute correspondance relative à l'enquête.

**Article 3** - Monsieur Pierre COSTEDOAT-LAMARQUE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau, assure une permanence à la mairie d'ESTANG, les :

- vendredi 22 août 2008 de 09 heures à 12 heures
- jeudi 28 août 2008 de 09 heures à 12 heures
- mardi 02 septembre 2008 de 09 heures à 12 heures
- vendredi 12 septembre 2008 de 09 heures à 12 heures
- mercredi 24 septembre 2008 de 14 heures à 17 heures

pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

**Article 4** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 5** - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans les huit jours le demandeur et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

**Article 6** - Le commissaire enquêteur rédige d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et d'autre part, dans un document séparé, formule ses conclusions motivées qui précisent si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour répondre, le commissaire enquêteur adresse le dossier au Préfet avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers et à la mairie d'ESTANG.

**Article 7** - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, aux frais du demandeur et par les soins du maire d'ESTANG et des maires de AYZIEU, LAREE, LIAS D'ARMAGNAC, MAUPAS, MARGUESTAU, MONCLAR, MAULEON D'ARMAGNAC et PANJAS, communes dont une partie du territoire est situé dans un rayon de 3 kilomètres, autour de l'installation projetée et susceptible d'être concernée par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Ces affiches font apparaître :

- la nature de l'installation projetée,
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où il recevra les observations des tiers intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier.

Elles sont apposées :

- à la mairie d'ESTANG ;
- aux mairies de AYZIEU, LAREE, LIAS D'ARMAGNAC, MAUPAS, MARGUESTAU, MONCLAR, MAULEON D'ARMAGNAC et PANJAS,
- au voisinage de l'installation projetée,
- dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées ; ces attestations doivent être adressées à la préfecture, bureau de l'environnement ou au commissaire enquêteur à la mairie.

En outre, l'enquête est annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

**Article 8** - Les conseils municipaux d'ESTANG, AYZIEU, LAREE, LIAS D'ARMAGNAC, MAUPAS, MARGUESTAU, MONCLAR, MAULEON D'ARMAGNAC et PANJAS sont appelés à émettre un avis sur cette demande dès l'ouverture de l'enquête. **Cependant ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés entre le 22 août 2008 et le 8 octobre 2008**, soit dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 9** - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

**Article 10** – Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Condom, MM. les maires d'ESTANG, AYZIEU, LAREE, LIAS D'ARMAGNAC, MAUPAS, MARGUESTAU, MONCLAR, MAULEON D'ARMAGNAC et PANJAS, M. Pierre COSTEDOAT-LAMARQUE, commissaire enquêteur, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à AUCH, le 29 juillet 2008**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Sébastien JALLET.